R.C 636/2016 – Dossier n° 300/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 454

L'an deux mil seize et le quatorze décembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par assignation en date du 02 août 2016, l'Etablissement ETOILE, représenté par son propriétaire Sieur RAKOTOZAFY Andrianjakatiana, demeurant à Ampefiloha logement n° 217 Antananarivo et ayant pour Conseil Me Heritsoa Emilien RADOFA, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait la Banque BNI Madagascar, ayant son siège social au 74 rue du 26 juin 1960 Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me RAHARINOSY Holy, Avocat à la Cour, pour s'entendre :

- Ordonner l'arrêt de toutes poursuites en procédure de saisie-immobilière par la requise à l'encontre des deux époux RAKOTOZAFY Andrianjakatiana;
- Accorder à l'Etablissement ETOILE un délai de paiement d'une année pour s'acquitter de sa dette envers la BNI MADAGASCAR ainsi arrêtée dans le cadre de l'exécution de la Convention d'ouverture de crédit établie entre les parties le 06 septembre 2010 ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la BNI MADAGASCAR dont distraction au profit de Me Heritsoa Emilien RADOFA, Avocat, Avocat aux offres de droit.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux motifs de son action, l'Etablissement ETOILE expose :

Qu'une convention d'ouverture de crédit est établie entre les deux parties le 06 septembre 2010 pour un montant de Ariary 150 000 000 mais le requérant a reçu une signification commandement aux fins de saisie-immobilière le 06 juillet 2016 lui réclamant la somme de Ariary 159 171 910,7 7 et lui accordant un délai de 20 jours pour rembourser;

Que certes, il a reconnu dès le début un problème de respect de l'échéance prévue initialement, cause portée à la connaissance de la requise, s'agissant d'une malversation et d'actes de mauvaise foi d'autrui de plus d'un milliard d'Ariary dans le cadre du crédit alloué dont le requérant en fut victime ;

Que malgré cela et avec l'accord de la BNI, le requis a fait de son mieux pour reprendre le paiement avec une base d'échéancier d'une mensualité de Ariary 2 000 000, laquelle a été respectée sans rupture depuis 24 mois et le requérant a toujours prouver sa bonne foi ;

Que le requérant conteste sérieusement l'actuelle action en saisie-immobilière et a attrait la BNI à la juridiction de fond à cet effet ;

Que pour une bonne administration de la justice et afin de préserver ses droits, il demande l'arrêt de cette procédure de saisie-exécution et pour marquer sa bonne foi, il demande en outre un délai de paiement d'une année pour régler ce qui est vraiment dû à la requise

Par ses conclusions, la BNI MADAGASCAR, par le truchement de son Conseil Me Holy RAHARINOSY rétorque :

Que la BNI conteste les demandes du requérant aux motifs que la créance est ancienne, les impayés ont commencé en 2011 et entre 2012 et 2014, aucun remboursement n'a été effectué par le requérant qui n'a repris les paiements qu'à compter du mois de juin 2014 alors que le terme du remboursement est échu en août 2015 suivant l'article 4 des conditions particulières de la convention ;

Que le montant de la créance est encore à plus de Ariary 100 000 000 après déduction des Ariary 40 000 000 et de quelques Ariary 2 000 000 effectués et la BNI ne peut plus octroyer un quelconque délai au requérant dans la mesure où elle ne sera remboursée qu'après cinq ans ;

Qu'elle a accepté la proposition de Ariary 2 000 000 puisque le requérant a promis de faire des paiements en surplus pour liquider la créance au plus vite mais depuis 2014, il n'a fait aucun effort pour ce faire d'où la signification commandement en date du 06 juillet 2016 qui a occasionné le paiement de la somme de Ariary 40 000 000 et celui de Ariary 2 000 000 le 12/08/16 qui ne présumeraient en aucune manière sa bonne foi ;

Qu'aucune autre perspective de remboursement satisfaisante n'a été avancée sachant que le paiement de Ar 2 000 000 par mois est désuet et ne répond plus aux termes de la lettre du requérant en date du 05 juin 2014 ;

Que la BNI détient une hypothèque faite devant un Notaire, une garantie en bonne et due forme et elle a déjà octroyé un délai au requérant mais la créance est actuellement exigible et la BNI a déjà commencé la procédure de réalisation de l'hypothèque ;

Que depuis la lettre de 2014 du requérant, aucune contestation ni demande d'explication n'ont été faite, lesquels auraient pu être faits par simple lettre et ainsi, la procédure au fond engagée par l'Etablissement ETOILE demandant un délai de grâce et un arrêt de compte relève d'un pur dilatoire manifestement dans le but d'empêcher la BNI de procéder à la réalisation de l'hypothèque conventionnelle ;

Que si de par impossible, le Tribunal octroyait un délai de grâce de un an, la BNI sollicite à ce que le paiement mensuel durant douze mois soit fixé à Ariary 10 000 000.

De tout ce qui précède, la BNI MADAGASCAR demande reconventionnellement de :

- Débouter les demandes d'arrêt de poursuites de saisie immobilière et de délai de grâce de l'Etablissement ETOILE ;
- Recevoir la demande reconventionnelle de la BNI et la déclarer fondée ;
- A titre subsidiaire, fixer à Ariary 10 000 000 les paiements mensuels que devra effectuer l'Etablissement ETOILE en cas d'octroi de délai de grâce ;
- A défaut de respect d'un seul terme, autoriser la BNI à procéder à la réalisation de l'hypothèque conventionnelle ;
- Laisser les frais et dépens au requérant dont distraction au profit de Me Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit.

DISCUSSION :

L'Etablissement ETOILE évoque qu'il conteste sérieusement l'action en saisie-immobilière et une procédure au fond est engagée à cet effet tandis que la BNI soulève que la procédure au fond concerne une demande un délai de grâce et un arrêt de compte par le requérant. Tout cela implique qu'il y a une contestation sérieuse concernant la créance objet de la saisie-exécution et de la présente action en arrêt de poursuite en procédure de saisie-immobilière. En plus, la juridiction de fond est déjà saisie pour la demande de délai de grâce. En conséquence, pour éviter toute contrariété de décisions il y a lieu de se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent;

Laissons les frais et dépens à la charge du requérant dont distraction au profit de Me Holy RAHARNOSY, Avocat aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé par Nous et le Greffier.-